



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Activites professionnelles

Question écrite n° 47323

Texte de la question

M. Philippe Bonnecarrere attire l'attention de M. le ministre de l'economie et des finances sur l'inegalite existante entre l'appréciation fiscale du patrimoine des professions independantes et celle appliquee pour les patrimoines industriels ou commerciaux. Une societe industrielle ou un particulier industriel amortira tel materiel et sera ulterieurement, a la cession, assujetti au regime des plus-values long terme. Un VRP qui a achete sa carte n'aura pu l'amortir durant sa vie professionnelle et n'aura ainsi beneficie d'aucune reduction de son IRPP. Au moment de ceder sa carte, la plus-value long terme sera fiscalisee sur la difference entre le prix de vente et le prix d'achat non revalorise. La neutralite fiscale entre les profession ne serait assuree que si dans ce cadre un coefficient d'erosion etait applique a la valeur d'achat initiale a l'instar de ce qui est realise pour les biens immobiliers. A defaut de ce coefficient d'erosion, seul l'amortissement de la valeur d'achat en cours d'exercice professionnel assurerait la justice fiscale. Ce probleme se pose pour toutes les professions liberales ou independantes dans lesquelles une cession de clientele intervient. Il lui demande quelle analyse de cette situation et quelle dispositions seraient a l'etude pour y remédier.

Texte de la réponse

Les plus-values realisees par les membres des professions independantes et notamment par les representants libres ou mandataires dont les revenus sont imposables dans la categorie des benefices non commerciaux, a l'occasion d'une cession de clientele acquise ou creee depuis plus de deux ans, sont soumises au regime d'imposition des plus-values a long terme et, a ce titre, imposees au taux reduit de 16 % (20,9 % prelevements sociaux inclus). Cette imposition proportionnelle moderee permet de tenir compte de maniere forfaitaire et simple de la duree de detention du bien et de la depredation monetaire. Si ces deux elements etaient pris en consideration pour determiner le montant de la plus-value, celle-ci devrait etre taxee a l'impot sur le revenu avec application du bareme progressif de droit commun, comme le sont les plus-values immobilieres des particuliers. La mise en oeuvre d'un tel systeme, au demeurant fort complexe, ne reduirait pas, dans la plupart des cas, le taux effectif d'imposition de la plus-value. En outre, les plus-values realisees par les titulaires de benefices industriels et commerciaux ou de benefices non commerciaux peuvent beneficier d'une exoneration lorsque les recettes realisees par le contribuable n'excedent pas, selon le cas, le double de la limite du forfait ou de l'evaluation administrative et que l'activite a ete exercee pendant au moins cinq ans. Dans ces conditions, il n'apparaît pas necessaire ni souhaitable de modifier les regles actuellement en vigueur.

Données clés

Auteur : [M. Bonnecarrère Philippe](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47323

Rubrique : Plus-values : imposition

Ministère interrogé : économie et finances

Ministère attributaire : économie et finances

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 janvier 1997, page 182

Réponse publiée le : 21 avril 1997, page 2084